

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 441

présenté par

M. Decool, M. Abad, M. Lassalle, M. Marlin, M. Mathis, M. Straumann, Mme Zimmermann,
M. Taugourdeau, Mme Le Callennec, M. Lurton, M. Darmanin, M. Gérard, M. Lazaro, M. Vitel,
M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier et M. Chartier

ARTICLE 83

Compléter l'alinéa 91 par la phrase suivante :

« Une réponse devra être donnée par la Cour de cassation dans les six mois de sa saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de fixer une date limite de réponse.